



Adoptez l'éco-attitude
N'imprimez ce document que si c'est nécessaire



Bulletin d'information

septembre 2023

Congés payés : la Cour de cassation met en conformité le droit français avec le droit européen.

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a rendu 3 décisions importantes concernant les droits des salariés en matière de congés payés. Dans ces cas, le droit européen prime sur le droit français.



1^{ère} décision : congé payé et maladie non professionnelle

- ✚ Selon le droit de l'UE, lorsque le salarié ne peut pas travailler en raison de son état de santé, situation indépendante de sa volonté, son absence ne doit pas avoir d'impact sur le calcul de ses droits à congé payé.
- ✚ Selon le droit français, un salarié atteint d'une maladie non professionnelle ou victime d'un accident de travail n'acquiert pas de jours de congé payé pendant le temps de son arrêt de travail.

La réponse de la Cour de cassation :

La Cour de cassation, eu égard à l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, écarter les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne. Ainsi, elle juge que **les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, que ce soit de nature professionnelle ou non professionnelle, ont le droit de réclamer des droits à congé payé en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.**

Autrement Solidaires National : Sandra Dellarocca (MED, membre CSEC) 06 78 29 11 14, Pascale Dorche (GPSE, membre CSEC) 06 45 03 44 05, Thierry Cornu (Siège Opé.) 06 64 98 45 24, Isabelle Marro (MED) 06 47 41 91 06, Gilles Bacquet (NO) 06 78 47 48 04, Laurence Bonnat (Siège Opé.) 06 98 43 23 42, Frédéric Bureau (NO) 06 85 03 98 31, Franck Lecomte (NO) 06 80 50 77 55, Sophie Godalisse (MED) 06 62 37 98 73, Sylvie Perron (OUEST) 07 67 17 36 41, Isabelle Joncour-Danel (GPNO) 06 15 46 92 70, Soraya Baali (Siège opérationnel) 07 61 56 36 64, Laurent Fauconnier (GSO) 06.81.16.94.72, Isabelle Depecker (EST) 06.07.43.60.70, Kenny DEMARQUE (RAA) contact@autrement-solidaires.fr



2ème décision : congés payés , accidents de travail et maladies professionnelles

Comment mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union Européenne ?

- ✚ Selon le droit de l'Union Européenne, un salarié victime d'un accident de travail peut bénéficier d'un droit à congé payé couvrant l'intégralité de son arrêt de travail.
- ✚ Selon le droit français, l'indemnité compensatrice de congé payé est limitée à une seule année de suspension du contrat de travail en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle.

La réponse de la Cour de cassation :

Comme dans la décision précédente, la Cour de cassation, s'appuyant sur l'article 31-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif au droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne. **Ainsi, elle juge qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congé payé ne peut être limitée à un an. La Cour de cassation censure donc la décision de cour d'appel.**



Prescription du droit à l'indemnité de congés payés après requalification du contrat

Quel est le point de départ de la prescription d'une demande d'indemnité de congé payé ?

La réponse de la Cour de cassation :

Qu'elle soit fixée par la loi ou de façon conventionnelle, il existe une période déterminée au cours de laquelle le salarié doit prendre ses congés payés. Ce n'est que lorsque cette période s'achève que commence à courir le délai de prescription de l'indemnité de congé payé.

Toutefois, en application du droit de l'Union Européenne, la Cour de cassation juge que **le délai de prescription de l'indemnité de congé payé ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congé payé.**

Vous êtes concernés, vous pouvez demander l'application de cette jurisprudence à LCL, et saisir le Conseil des Prud'hommes sur la base de ces arrêts de la Cour de cassation en cas de refus.

Vos élus et représentants Autrement Solidaires restent à votre disposition.



Parce que la solidarité n'est plus une option



autrement-solidaires.fr



Contactez-nous



AS'dhérez !